

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>		<i>M. B. Parel</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. N. Pétremand</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. J-M. Guinand</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. M. Hofer</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>Mme P. Coppex</i>
	<i>santésuisse</i>	<i>Mme V. Bucher</i>

Décision No 16 : Procédure d'annonce à l'EROS en cas de transfert ou de réadmission d'un résidant déjà évalué

Cette décision annule et remplace la décision No 16 du 29 avril 1999

1. Cadrage

Le système PLAISIR permet de suivre dans le temps l'évolution de l'état bio-psycho-social des résidants et celle des soins qu'ils requièrent. Ainsi, chaque réévaluation vient alimenter la base de données et la modifie de manière à pouvoir créer les extraits longitudinaux comprenant les résultats de la dernière évaluation accompagnés de ceux des deux précédentes.

De plus, lors de la relecture, toute réévaluation est systématiquement comparée avec la précédente évaluation afin de vérifier la cohérence des données portées sur le formulaire FRAN. Cela permet, par exemple, d'expliquer le passage d'un résidant à une classe supérieure, lorsqu'il se fracture un bras ou qu'un programme de réadaptation en vue de sa sortie est mis en place dans l'établissement, ou alors de corriger d'éventuelles erreurs.

Du fait du système suisse de protection des données, l'EROS ne connaît pas le nom des résidants et ne peut donc les identifier qu'à travers les informations fournies par les établissements sur les bordereaux d'unités des soins. Sans spécification particulière, toute évaluation d'une personne ne disposant pas de numéro unique fourni par EROS est considérée comme un nouveau cas.

Il est donc indispensable que les établissements fournissent les éléments permettant de suivre les résidants lors de départ ou de décès (voir aussi décision No 22 de la CT), de déplacements entre établissements ou lors de passages à domicile, faute de quoi, d'une part,

ces personnes seront recensées plusieurs fois et, d'autre part, il ne sera pas possible de les suivre dans le temps.

Sur recommandation de l'EROS, la Commission technique décide donc d'instaurer les procédures suivantes :

Règle générale :

- a) Lorsqu'un résidant, *déjà évalué avec la méthode PLAISIR*, est transféré d'un établissement à un autre ou est réadmis dans le même établissement après un séjour à domicile, dans un autre établissement ou à l'hôpital, **il n'est pas obligatoire de le réévaluer à moins qu'un changement de son état entre temps ne le justifie.**
- b) Lors d'un transfert d'un établissement à l'autre, **le profil bio-psycho-social** de la dernière évaluation **est transmis** avec le dossier de transfert.
- c) Dans tous les cas, **l'EROS est informé** du transfert ou de la réadmission selon les modalités ci-dessous.
- d) Dans ce qui suit, la notion d'établissement fait référence à une structure utilisatrice de PLAISIR. La notion d'hôpital ou de domicile fait référence à une structure non utilisatrice de PLAISIR.

2. Information à fournir à l'EROS en cas de transfert d'un résidant de l'établissement A à un établissement B

L'établissement A fournit à l'EROS sur le bordereau de l'unité de soins que le résidant quitte :

1. *Le nom de l'établissement B* ainsi que :
 - le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement B
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement B- À inscrire dans le champ « *destination* » du bordereau.
2. *La date du départ* pour l'établissement B
 - À inscrire dans le champ « *date* » du bordereau.

L'établissement B fournit à l'EROS sur le bordereau de l'unité de soins dans laquelle le résidant est admis :

1. *Le nouveau numéro séquentiel* correspondant au dernier code séquentiel utilisé dans l'unité plus 1 (+ 1). Ainsi, si le dernier code séquentiel utilisé était 05-042, on attribuera au résidant le code 05-043.
 - À inscrire dans le champ « *code séquentiel du pensionnaire* ».

2. *Le numéro unique du résidant* attribué par l'EROS lorsqu'il a été évalué avec PLAISIR dans l'établissement A.
 - À inscrire dans le champ « *numéro unique du pensionnaire* ».
3. *Le nom de l'établissement de provenance* (établissement A) ainsi que :
 - le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement A
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement A
 - le code séquentiel du résidant dans l'établissement A. Ce code est composé de 5 chiffres. Les deux premiers correspondent au code de l'unité de soins de l'établissement A, les trois suivants au numéro séquentiel du résidant dans l'unité de soins de l'établissement A.
 - À inscrire dans le champ « *origine* » du bordereau.

Sans ces informations, il est impossible à l'EROS de procéder à l'admission du résidant dans l'établissement B.

3. Information à fournir à l'EROS lors d'un aller-retour « établissement A → établissement B → établissement A »

L'établissement B fournit à EROS sur le bordereau de l'unité de soins que le résidant quitte :

1. *Le nom de l'établissement A* ainsi que :
 - le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement A
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement A
 - À inscrire dans le champ « *destination* » du bordereau.
2. *La date du départ* pour l'établissement A
 - À inscrire dans le champ « *date* » du bordereau.

L'établissement A fournit à EROS sur le bordereau de l'unité de soins dans laquelle le résidant est admis :

1. *Le nouveau numéro séquentiel* correspondant au dernier code séquentiel utilisé dans l'unité plus 1 (+ 1). Ainsi, si le dernier code séquentiel utilisé était 05-042, on attribuera au résidant le code 05-043.
 - À inscrire dans le champ « *code séquentiel du pensionnaire* ».
2. *Le numéro unique du résidant* attribué par EROS lorsqu'il a été évalué avec PLAISIR.
 - À inscrire dans le champ « *numéro unique du pensionnaire* ».
3. *Le nom de l'établissement de provenance* (établissement B) ainsi que :

- le code (à 2 chiffres) du canton de l'établissement B
 - le code (à 3 chiffres) de l'établissement B
 - le code séquentiel du résidant dans l'établissement B. Ce code est composé de 5 chiffres. Les deux premiers correspondent au code de l'unité de soins de l'établissement B, les trois suivants au numéro séquentiel du résidant dans l'unité de soins de l'établissement B.
- À inscrire dans le champ « *origine* » du bordereau.

Sans ces informations, il est impossible à EROS de procéder à l'admission du résidant dans l'établissement A.

4. Information à fournir à EROS lors d'un aller-retour « établissement A → domicile ou hôpital → établissement A »

1. *Le nouveau numéro séquentiel* correspondant au dernier code séquentiel utilisé dans l'unité plus 1 (+ 1). Ainsi, si le dernier code séquentiel utilisé était 05-042, on attribuera au résidant le code 05-043.
- À inscrire dans le champ « *code séquentiel du pensionnaire* ».
2. *Le numéro unique du résidant*, attribué par EROS lorsque le résidant a été évalué avec PLAISIR avant son retour à domicile, alors qu'il était résidant de l'établissement A.
- À inscrire dans le champ « *numéro unique du pensionnaire* ».
3. *La mention que le résidant provient de son domicile* et qu'il s'agit d'une réadmission. On note l'ancien code séquentiel que le résidant avait avant son départ pour le domicile.
- À inscrire dans le champ « *origine* » du bordereau.
4. On note *la nouvelle date d'admission du résidant*, celle correspondant à sa réadmission dans l'établissement après son séjour à domicile.
- À inscrire dans le champ « *date d'admission* » du bordereau.

5. Départ définitif

Un départ pour l'hôpital ne devrait être signalé à l'EROS que si le résidant quitte l'EMS pour, en principe, ne pas revenir, c'est-à-dire lorsque son lit n'est pas réservé.

Si le résidant est parti pour l'hôpital et qu'après un séjour d'une durée « x » il décède ou s'en va dans un autre EMS, on notera sur le bordereau « décès » ou « départ » avec la date (voir décision No 22 de la CT).

Le même numéro séquentiel n'est pas attribué à un bénéficiaire qui est réadmis. Ce dernier reçoit un nouveau numéro ainsi qu'une nouvelle date d'admission même si la réadmission a lieu 2, 3 ou 6 mois après le départ annoncé.

Ecublens, le 15 mai 2008

B. Parel
Président